



Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes¹ est modifiée comme suit:

Art. 3 Éléments essentiels d'armes

(art. 1, al. 2, let. a, et 4, al. 3, LArm)

Par éléments essentiels d'armes, on entend:

- a. pour les pistolets:
 - 1. la carcasse; si celle-ci ne contient pas de parties fonctionnelles: l'unité de détente,
 - 2. la culasse,
 - 3. le canon;
- b. pour les revolvers:
 - 1. la carcasse,
 - 2. le canon,
 - 3. le barillet;
- c. pour les armes à feu à épauler:
 - 1. le boîtier de culasse ou la partie supérieure ou inférieure du boîtier de culasse,
 - 2. la culasse, le porte-culasse ou la tête de culasse,
 - 3. le canon;
- d. pour les lanceurs militaires à effet explosif:
 - 1. le dispositif de visée,
 - 2. le conteneur ou le tube de lancement.

RS

¹ RS 514.541

Art. 6 Armes susceptibles d'être confondues avec des armes à feu
(art. 4, al. 1, let. f et g, LArm)

Les armes à air comprimé, les armes au CO₂, les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air sont susceptibles d'être confondues avec des armes à feu si elles imitent des armes à feu de manière telle qu'un spécialiste ne remarque pas la différence à première vue.

Art. 18, al. 2, let. b

² En l'absence d'indice contraire, l'aliénateur peut conclure à l'absence de motif s'opposant à l'aliénation si l'acquéreur:

- b. présente une autorisation exceptionnelle ou un permis d'acquisition d'armes qui lui a été délivré il y a moins de deux ans.

Art. 23, al. 5

⁵ Lorsque les mineurs ont atteint leur majorité, ils restituent les armes qui leur ont été prêtées à leur propriétaire ou procèdent, dans un délai de trois mois, au dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle ou de permis d'acquisition d'armes, ou à la conclusion d'un contrat écrit.

Art. 34, al. 1^{ter} et 1^{quater}

^{1ter} Lorsque les objets sont introduits sur le territoire suisse pour être proposés lors d'une vente aux enchères, d'un salon ou d'un événement similaire, il n'y a pas d'obligation de fournir de pièce au sens de l'al. 1^{bis}. L'OCA peut assortir l'autorisation exceptionnelle de charges et conditions.

^{1quater} *Al. 1^{ter} actuel*

Art. 58, let. h, ch. 2

L'OCA est notamment chargé:

- h. de gérer les banques de données suivantes:
 - 2. la banque de données Antrag (DANTRAG) (art. 59a).

Art. 61, al. 1^{bis} et 3^{bis}

^{1bis} *Al. 1^a actuel*

^{3bis} Aux fins d'exécution de leurs tâches en vertu de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure² le Service fédéral de sécurité de fedpol peut consulter en ligne les données du système d'information harmonisé commun relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu.

II

¹ L'annexe 1 est modifiée selon la version ci-jointe.

² L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

Annexe 1
(art. 55)

Émoluments

Ch. 3, let. p

Abrogé



Droits d'accès

1 Droits d'accès et de traitement

- A = consulter
Aa = consulter jusqu'à 10 ans après la destruction de l'arme
B = traiter
vide = pas d'accès

Abréviations des autorités

- fedpol I Au sein de l'Office fédéral de la police: Office central des armes
fedpol II Au sein de l'Office fédéral de la police: Office central des explosifs
fedpol III Au sein de l'Office fédéral de la police: Centrale d'engagement et d'alarme; Division Engagements opérationnels spéciaux de la Police judiciaire fédérale;
fedpol IV Au sein de l'Office fédéral de la police: conseiller à la protection des données, chef de projet et administrateur système du fournisseur de prestations informatiques
fedpol V Au sein de l'Office fédéral de la police: Division Sécurité des personnes et des biens immobiliers du Service fédéral de sécurité
DDPS I Au sein du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports: Base logistique de l'armée et État-major de l'armée

DDPS II	Au sein du Secrétariat d'État à la politique de sécurité: Service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes
OFDF I	Au sein de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières: Bureaux de douane
OFDF II	Au sein de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières: Division principale Antifraude douanière
Autorités cantonales I	Offices cantonaux des armes
Autorités cantonales II	Commandements cantonaux d'arrondissement
Autorités cantonales III	Autorités cantonales de police et ministères publics

	fedpol I	fedpol II	fedpol III	fedpol IV	fedpol V	DDPS I	DDPS II	OFDF I	OFDF II	Autorité cantonale I	Autorité cantonale II	Autorité cantonale III
DEWA	B		A	A				A	A	B		A
DEWS	B			A							A	
DEBBWA	B	A	A	A		A	A	A	A	B	A	A
DAWA	B	A	A	A		A	A	A	A	A		A
DARUE	B			A				A	A	A		A
DANTRAG	B		A	A						A		A
Système d'information visé à l'art. 32a, al. 3, LArm	Aa		A	A	A	A	A	Aa		Aa	A	A